

SEANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Didier CASTETS, Maire

Date de convocation et d'affichage : 10/12/2024

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Didier CASTETS	X			
Sylvie DEFFREIX	X			
Thierry CASCAILH	X			
Marc GAILLARDOU	X			
Hervé DUSPOUYS	X			
Fabrice DUMAS	X			
Camille ROUX	X			
Françoise LASSERRE	X			
Marie-Anne THONNELIER	X			
Olivier MARSAN	X			
Patrick RECALT-GUISSAGITS	X			

Secrétaire de séance : Françoise LASSERRE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 OCTOBRE 2024

Après lecture, Monsieur le Maire demande aux Conseillers de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal n'émet aucune observation sur le contenu et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2024.

Vote

Votants : 11 - Pouvoir :00- Pour :11 - Contre :00 - Abstention : 00

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière réunion, il a été expliqué que la loi introduit l'obligation pour les employeurs de participer à la protection sociale complémentaire des salariés.

La protection sociale complémentaire se décompose en deux volets :

* **La protection du risque PRÉVOYANCE (maintien de salaire)** concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès.

* **La protection du risque SANTÉ (mutuelle)** permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.

Au 1^{er} janvier 2025, la participation employeur est obligatoire pour le risque PREVOYANCE. Elle est au minimum de 7 € mensuel. Trois modes possibles :

- Contrat collectif proposé par le CDG 40 qui a retenu après appel d'offre TERRITORIA MUTUELLE : les agents auront la possibilité d'adhérer à ce contrat pour percevoir la participation employeur
- Contrat labellisé : les agents auront la possibilité d'adhérer à un contrat labellisé (liste officielle nationale) pour percevoir la participation employeur
- Contrat individuel : la commune choisit elle-même un contrat Prévoyance : les agents auront la possibilité d'adhérer à ce contrat pour percevoir la participation employeur

La simulation financière suivante avait été présentée :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE												
EMPLOYE	SITUATION ACTUELLE				TERRITORIA MUTUELLE				PARTICIPATION EMPLOYEUR 7€		PARTICIPATION EMPLOYEUR 50 %	
	BRUT	TAUX	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL	BRUT	TAUX	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL	MONTANT MENSUEL	MONTANT ANNUEL
DULAU Céline	1 051,01 €	2,55%	26,80 €	321,61 €	1 093,52 €	2,25%	24,60 €	295,25 €	7,00 €	84,00 €	12,30 €	147,63 €
DUBROCA Thierry	0,00 €	2,55%	0,00 €	0,00 €	1 038,00 €	2,25%	23,36 €	280,26 €	7,00 €	84,00 €	11,68 €	140,13 €
MOUNEYRE Angélique	0,00 €	2,55%	0,00 €	0,00 €	261,79 €	2,25%	5,89 €	70,68 €	5,89 €	70,68 €	5,89 €	70,68 €
			26,80 €	321,61 €			53,85 €	646,19 €	19,89 €	238,68 €	29,87 €	358,44 €

La souscription des agents à la mutuelle prévoyance proposée par la commune reste facultative.

Les étapes de la mise en place sont :

- Discussion en Conseil Municipal du mode de Prévoyance à proposer aux employés et du montant de la participation employeur. (fait dans la séance du 18 octobre 2024)
- Saisine du CST (comité social territorial) du CDG 40 pour avis (CST a donné son avis le 18 novembre 2024)
- Délibération du Conseil Municipal pour entériner le mode de Prévoyance à proposer aux employés et le montant de la participation employeur.
- Signature du bulletin d'adhésion employeur pour le risque Prévoyance
- Adhésion de chaque employé qui le souhaite

Lors de la séance du 18 octobre 2024, il avait été décidé d'adhérer au contrat groupe du CDG 40 chez TERRITORIA MUTUELLE et de fixer la participation employeur à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle.

Suite à cela, le CST du CDG40 a été saisi pour avis et répondu favorablement le 18 novembre 2024.

Monsieur le Maire demande alors de statuer sur l'adhésion au contrat groupe du CDG 40 chez TERRITORIA MUTUELLE et sur la fixation de la participation employeur à hauteur de 50 % de la cotisation mensuelle.

**37-2024 - ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE
PREVOYANCE/CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSE PAR LE CDG40**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 03-2024 du 09 janvier 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1er janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaires des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
Incapacité de travail		2,25%
Versement d' indemnités journalières à compter :		
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),	90% du revenu net	
- du versement d' indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré		
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Décès toutes causes		25% SAB
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie		
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément incapacité de travail		0,99%
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie		
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL		50% PMSS par année d'invalidité
Complément décès toutes causes		75% SAB
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°03-2024 du 09 janvier 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la collectivité de Cazalis à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la proposition du Maire d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vote

Votants : 11 - Pouvoir :00- Pour :11 - Contre :00 - Abstention : 00

38-2024 - FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE CAZALIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération du 17 décembre 2024, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant mensuel de la participation financière à 50 % de la cotisation pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 09 janvier 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1er janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date 18 novembre 2024

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 50 % de la cotisation pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de Cazalis à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4: que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vote

Votants : 11 - Pouvoir : 00 - Pour : 11 - Contre : 00 - Abstention : 00

DEMANDE DU SDIS

Monsieur le Maire fait part du courrier du 10 septembre 2024 adressé aux communes par Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) des Landes, qui expose les difficultés budgétaires qu'il rencontre. En effet, le budget répond au modèle créé en 2002 mais qui n'est plus en adéquation avec la réalité d'aujourd'hui. La répartition des ressources du SDIS se décomposait comme suit : 60 % par une contribution du Département et 40 % par la contribution des communes. Aujourd'hui, c'est 70 % par le Département et 30 % par les communes.

Afin de rééquilibrer la répartition et dans l'attente d'une évolution législative, le SDIS demande un effort financier aux communes sous la forme d'une subvention d'investissement sur les 3 années à venir.

Pour rappel, la contribution obligatoire de la commune de Cazalis pour 2024 est de 2479,42 €.

Pour Cazalis, la demande de subvention supplémentaire du SDIS est de : 260 € pour 2025, 325 € pour 2026 et 390 € pour 2027.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à la demande du SDIS mais souhaite qu'un courrier leur soit adressé afin d'expliquer les réserves quant à cette demande. En effet, la répartition de la contribution entre les communes rurales et les communes forestières et côtières, où, sur ces dernières les services sont sollicités plus souvent, devrait être revue afin d'être plus équitable.

39-2024 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SDIS DES LANDES

Vu le budget communal

Vu la demande du 10 septembre 2024 du SDIS des Landes

Monsieur le Maire propose de verser une subvention au SDIS des Landes à savoir 260 € au titre de l'année 2025

Après délibération, le Conseil Municipal,

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention de 260 € au titre de l'année 2025

Article 2 : charge Monsieur le Maire de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Vote

Votants : 11 - Pouvoir : 00 - Pour : 11 - Contre : 00 - Abstention : 00

40-2024 - DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n°18-2024 du Conseil Municipal en date du 02 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre afin de réajuster le budget et payer les dernières factures.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Recettes de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement		Recettes d'investissement		Dépenses d'investissement	
Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant	Article	Montant
		Art 6751 – Chap 042	+ 349,00 €			Art 192 – Chap 040	+ 199,00 €
		Art 65888 – Chap 25	-349,00 €			Art 2051 – Chap 20	+ 480,00 €
						Art 231 – Chap 23	- 679,00 €
Total	0.00 €	Total	0.00 €	Total	0.00 €	Total	0.00 €

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision

Vote

Votants : 11 - Pouvoir :00- Pour :11 - Contre :00 - Abstention : 00

ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Monsieur le Maire propose de réfléchir aux travaux et achats à chiffrer pour l'année 2025.

- Voirie : des travaux de réfection d'un busage d'eaux pluviales devant chez Anny et Jean-Claude Marsan ont été chiffrés par Créasol. Une demande de FEC sera réalisée pour ces travaux
Une campagne de curage de fossés communaux sera également réalisée en 2025.
- Remorque : l'achat d'une remorque est envisagé pour que l'employé communal soit autonome dans son travail. Hervé Duspouys demande s'il ne serait pas envisageable d'acheter un véhicule. A étudier
- Projet résidence du Quiller : M Cheyroux du CAUE a établi un estimatif de 500000 € pour les travaux de création de logements. Monsieur le Maire explique qu'il a rencontré plusieurs organismes pour le financement qui pourrait avoisiner les 300 000 € si cela est confirmé. Dans un premier temps, Monsieur le Maire propose de lancer l'appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre afin d'avoir un avant-projet d'ici la fin de l'année 2025.
- Salle polyvalente Michel Luquet : Marie-Anne Thonnellier demande s'il serait possible de rafraîchir les anciennes cuisines. Ménage, rangement, changement éclairage et peinture sont envisagés. Etudier également l'installation d'une VMC. Revoir également le matériel de nettoyage et vérifier l'armoire à pharmacie.
- Voirie : un trou s'est formé sur le chemin de Paris à l'embranchement avec la route départementale.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**Compte-rendu conseil d'école :**

Monsieur le Maire donne le compte-rendu du dernier conseil d'école :

- Effectif : 115 élèves
A la rentrée prochaine, départ de 22 CM2 qui n'est pas compensé par les rentrées.
Une baisse d'effectif est donc prévisible
- Cantine : la qualité des repas a été remise en cause. A voir avec le fournisseur
- Bus : un signalement de vitesse excessive du bus scolaire a été effectué par des parents.

Repas du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe les conseillers que le repas sera le samedi 15 mars 2025

Cérémonie des vœux :

La cérémonie aura lieu le dimanche 12 janvier 2025 à 11h00. Rendez-vous à 09h30 pour la préparation

Prochaine réunion du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe les conseillers que le prochain Conseil Municipal aura lieu le vendredi 17 janvier 2025 à 20h30 et sera consacré à l'arrêt de projet du PLUI Chalosse Tursan.

Cabine à livres :

Monsieur le Maire informe les conseillers que l'entreprise Gachard a installé la cabine à livres.

Biens sans maître :

La procédure avance bien. La SAFER attend le retour des impôts pour un terrain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h03.

SIGNATURES			
Didier CASTETS		Sylvie DEFFREIX	
Thierry CASAILH		Marc GAILLARDOU	
Hervé DUSPOUYS		Fabrice DUMAS	
Camille ROUX		Françoise LASSERRE	
Marie-Anne THONNELIER		Olivier MARSAN	
Patrick RECALT GUISAGAITTS			